

## Qu'est-ce qu'une Information Préoccupante (IP) ?

La Loi 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (Articles L226-2-2 et L226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles), définit

### ☞ l'information préoccupante :

« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'Article L226-3 pour alerter le Président du Conseil Départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

### ☞ la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)

« Le Président du Conseil Départemental est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des Informations Préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours ».

Les missions sociales de proximité classiques : l'existence de la CRIP10 ne doit cependant pas modifier les modalités du travail médico-social de proximité. Les informations reçues ou échangées dans le cadre de l'activité ordinaire autour de situations d'enfants soulevant des interrogations doivent être traitées dans le cadre de l'accompagnement médico-social habituel. Dans un tel cadre, l'intervention de la CRIP10 n'a pas vocation à se substituer au travail de terrain, réalisé en concertation avec les partenaires locaux. Dans l'hypothèse où un partenaire interpelle les services du Conseil Départemental, le travail partenarial de terrain doit se mettre en place ou se poursuivre.

#### DÉPARTEMENT DE L'AUBE

DIDAMS - Direction Enfance Famille – Dr Sylvie PLIQUE  
Cité des Vassales – CS 50770 – 10026 TROYES CEDEX

#### CRIP10

Laura LEON VITRY – Educatrice spécialisée Coordinatrice CRIP }  
Cécile BLANCHOT – Référente CRIP } 03 25 42 48 57  
Françoise MOISON – Référente CRIP }

#### CRIP10

☎ 03 25 42 48 57 fax ☎ 03.25.42.48.49

[crip10@aube.fr](mailto:crip10@aube.fr)

#### 119

ALLO ENFANCE EN DANGER  
Accessible 24/24h, 7/7 jours  
APPEL CONFIDENTIEL ET GRATUIT

# CRIP10

## la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Département de l'Aube

### Un lieu centralisé de recueil et de traitement

placé sous l'autorité du Président du Conseil Départemental

DIDAMS - Direction Enfance-Famille

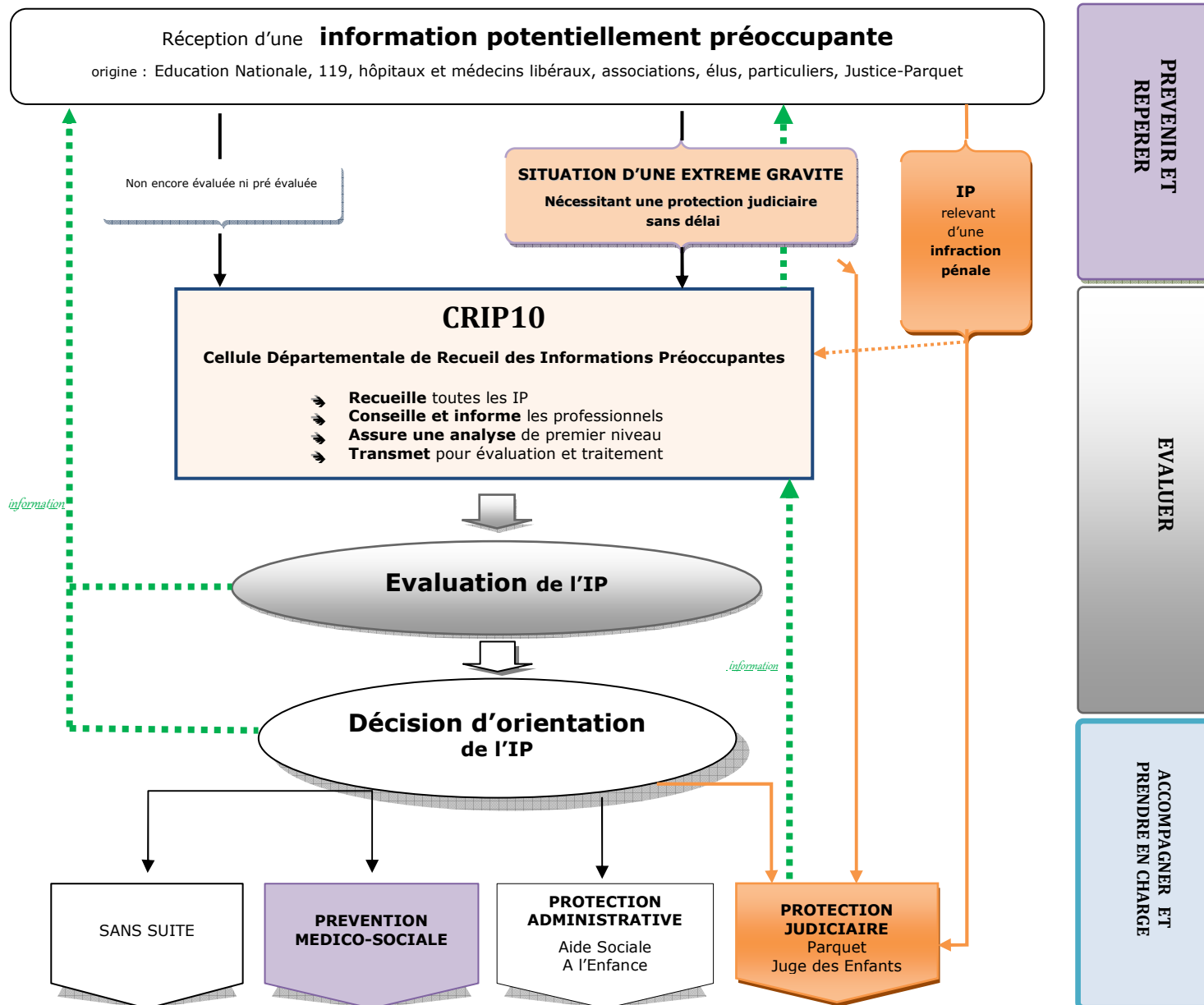
### Bien distinguer ...

☞ **l'enfant en risque de danger** : ses conditions d'existence ou d'éducation constituent une menace pour sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son développement physique, affectif, intellectuel et social. Son environnement habituel ne lui garantit pas une réponse adaptée à ses besoins vitaux et fondamentaux. L'enfant est alors victime de carences (affectives, relationnelles, éducatives,...) et/ou de négligences (soins, protection, nourriture, sommeil, rythme de vie, ...)

☞ **de l'enfant en danger** : sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont réellement en danger ou bien les conditions de son éducation, son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromis.



# Le circuit de l'information préoccupante



## La CRIP a pour missions de :

- **Traiter toutes les informations** qui lui sont adressées
- **Effectuer une analyse de premier niveau** de la situation des mineurs, afin de déterminer si elle exige un signalement sans délai au Procureur de la République en raison de la gravité des faits évoqués
- **Collecter les éléments disponibles** sur la situation auprès des professionnels susceptibles d'en avoir connaissance (Pôle Mineurs en Danger de l'Education Nationale, service social hospitalier, circonscriptions, ...)
- **Qualifier ou non l'information de préoccupante**
- **Faire évaluer la situation de l'enfant dans son contexte familial et social** par le service social de secteur et le service de protection maternelle et infantile en circonscription
- **Garantir le respect du délai d'évaluation** (2 mois)
- **Décider de la suite à donner** : sans suite /prévention médico-sociale / mesure administrative / mesure judiciaire
- En cas d'impossibilité d'évaluer, saisine possible du parquet
- **Assurer le retour d'information** aux partenaires transmetteurs de l'Information Préoccupante et aux familles, sauf intérêt contraire de l'enfant, notamment lorsque la communication risque de mettre en danger le mineur ou toute autre personne ou bien de compromettre une action judiciaire
- **Etablir les données statistiques** nécessaires aux observatoires départemental et national de la protection de l'enfance
- **Apporter aide et conseils**, en lien avec les professionnels (services Départementaux, juridictions, Education Nationale, ...).

### Une double porte d'entrée pour l'information :

les informations préoccupantes peuvent être recueillies, à l'origine, soit par la CRIP10 directement, soit en circonscription

*Toute Information Préoccupante fait l'objet d'un traitement informatique à chaque étape de la procédure, conformément aux dispositions de la CNIL*